



Paris, le

28 SEP. 2010

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 4 août 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport relatif à la visite effectuée le 2 décembre 2009 dans les chambres sécurisées du centre hospitalier de Meaux, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir préalablement mes observations.

Je vous informe, tout d'abord, que la procédure d'autorisation du fonctionnement de ces deux chambres sécurisées est en cours de finalisation entre l'administration pénitentiaire et le préfet de Seine et Marne, conformément au cahier des charges annexé à la circulaire interministérielle santé-justice-police-gendarmerie du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé.

- S'agissant du droit de visite

Le droit de visite des proches disposant d'un permis de visite est un principe rappelé par l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il s'applique y compris en cas d'hospitalisation de courte durée dans un hôpital de proximité. Dans la mesure où il est mis en œuvre par les fonctionnaires de police assurant la garde du patient détenu, qui reçoivent copie des permis de visite, les difficultés que vous décrivez relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

- S'agissant de l'accès au téléphone

Cette question n'ayant pas été traitée dans la circulaire interministérielle précitée, la direction de l'administration pénitentiaire examine, en lien avec ses partenaires, la possibilité de permettre un accès au téléphone des patients détenus hospitalisés en chambre sécurisée, identique au dispositif mis en place dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI).

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Il est ainsi envisagé de faire installer un poste mobile de téléphone, permettant à la personne de passer des appels sans pouvoir toutefois en recevoir. Le coût des communications téléphoniques étant supporté par le patient détenu, il serait pris en charge par l'établissement pénitentiaire pour les détenus indigents.

- S'agissant de l'accès à la télévision

A l'instar de l'accès au téléphone, la mise à disposition de la télévision pour les personnes hospitalisées en chambre sécurisée n'a pas été réglementée par la circulaire de 2006. La direction de l'administration pénitentiaire étudie, en lien avec les partenaires concernés, un accès similaire à celui instauré dans les UHSI. Ainsi, les téléviseurs seraient fournis par l'administration pénitentiaire, leur installation sécurisée, et leur accès gratuit pour les patients détenus.

Les autres points que vous soulevez relevant de la prise en charge sanitaire, je laisse le soin à ma collègue d'y répondre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée

et de mon souvenir fidèle et cordial



Michèle ALLIOT-MARIE